

Proposition électorale soumise au vote général 2026

Auteur Commission de sélection du conseil d'administration
Date 2 janvier 2026
Version 1.0

Contenu

1	Situation initiale	2
2	Proposition de candidature de la commission de sélection.....	3
3	Annexe A : Règlement de la commission de sélection	3

1 Situation initiale

Lors de sa réunion du 31 octobre 2017, le conseil d'administration de SailCom a mis en place une commission de sélection chargée de rechercher et de sélectionner les membres du conseil d'administration et a adopté le règlement correspondant (cf. annexe A).

Un membre nouvellement élu en 2025 n'a pas pris ses fonctions pour des raisons personnelles.

Au cours de l'été 2025, le conseil d'administration a chargé la commission de sélection de rechercher un nouveau candidat. Le conseil d'administration et la commission de sélection ont convenu que ce siège devait être pourvu par une personne

- qui complète le conseil d'administration avec des compétences dans les domaines du marketing et de la distribution ;
- qui s'identifie à SailCom en tant que communauté de partage de bateaux, soutient le processus de réforme et, grâce à son parcours, peut contribuer de manière significative à une mise en œuvre rapide ;
- qui s'intègre bien dans l'équipe existante et qui est à l'aise dans un environnement coopératif.

La commission de sélection a lancé un appel à candidatures en 2025. Au 15 novembre 2025, cinq candidatures provenant de Suisse alémanique avaient été reçues. La commission de sélection a mené un entretien avec tous les candidats. Elle propose à l'unanimité une candidate pour l'élection au conseil d'administration. Tous les candidats ont été informés de la recommandation de la commission de sélection. Les candidats qui ne sont pas soutenus par la commission de sélection sont également immatriculés à l'élection. La commission de sélection fait preuve de transparence dans sa proposition d'élection, expliquant pourquoi les candidats n'ont pas été soutenus par la commission.

2 Proposition électorale de la commission de sélection de l'

La commission de sélection recommande la personne suivante pour l'élection :

Tableau 2-1 : Proposition de candidature de la commission de sélection pour le conseil d'administration

Nom	Année de naissance	Statut
Häberling, Corinne	1986	Nouvelle

La candidate est membre de SailCom et pratique la voile en Suisse et en haute mer. Elle est très sympathique et convaincante et apporte un savoir-faire théorique et pratique approfondi, précieux pour SailCom. La commission de sélection est arrivée à la conclusion que la candidate devrait bien s'intégrer dans l'équipe du conseil d'administration. Il convient également de souligner ses compétences linguistiques (allemand, français et italien).

3 Annexe A : Règlement de la commission de sélection d'

Art. 1 - Mission

- a. La commission de sélection de SailCom (FK) est une commission permanente qui recherche des candidats qualifiés pour le conseil d'administration de SailCom. Elle tient compte des tâches à accomplir par le conseil d'administration et des départements à pourvoir, et veille à une représentation équitable des régions et des sexes.
- b. Elle propose des candidats à l'élection lors du vote général. Le nombre de candidats proposés correspond généralement au nombre de sièges à pourvoir.
- c. La commission peut également être chargée par le conseil d'administration de rechercher des membres pour d'autres fonctions.

Art. 2 - Composition

La commission de nomination est composée comme suit :

- a. un représentant du conseil d'administration, généralement le président
- b. un représentant de la direction, généralement le directeur général
- c. trois membres issus de différentes régions.
- d. La présidence et la vice-présidence sont nommées par la commission. En règle générale, les deux membres les plus anciens selon c) sont élus à ces fonctions.

Art. 3 - Élection

- a. La représentation du conseil d'administration est déterminée par le conseil d'administration.
- b. La représentation de la direction est déterminée par la direction.
- c. Les trois membres issus de différentes régions sont élus chaque année à la majorité simple par l'assemblée générale. La réélection est autorisée.
- d. L'AG désigne également un premier et un deuxième suppléant qui, en cas d'empêchement des membres ordinaires, complètent la FK sans tenir compte de leur appartenance régionale.

Art. 5 - Prise de décision

- a. La commission financière s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b. Si aucun consensus ne peut être atteint, la FK prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de la FK a voix prépondérante.

Art. 6 - Procédure

- a. La commission de nomination intervient dès qu'elle a connaissance d'une vacance imminente au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration a l'obligation d'informer immédiatement tous les membres de la commission de nomination d'une vacance imminente.
- b. Elle publie par voie électronique les sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration, accompagnés d'un profil requis.
- c. Elle reçoit les candidatures et mène des entretiens avec les candidats appropriés.
- d. Elle peut elle-même contacter des candidats.
- e. Elle sélectionne les candidats et les propose au vote général. Elle justifie son choix dans la brochure électorale qu'elle a élaborée.
- f. Si, à titre exceptionnel, la commission électorale devait proposer plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, elle justifie sa décision et fournit aux coopérateurs les éléments nécessaires à la prise de décision.
- g. Les candidats non retenus sont informés de la décision de manière appropriée.

Art. 7 - Autres candidats

- a. Les candidats non retenus par la commission électorale ainsi que d'autres candidats (autres candidats) sont également immatriculés à l'élection.
- b. Les autres candidats disposent d'un espace approprié dans la brochure électorale pour justifier leur candidature.
- c. La FK assure la transparence dans la brochure électorale tout en respectant la protection de la personnalité, ce qui explique pourquoi les autres candidats n'ont pas été soutenus par la FK.

Art. 8 - Organisation interne

- a. Toutes les informations reçues et échangées au sein de la FK sont traitées de manière confidentielle par les membres de la FK.
- b. Le président ou la présidente de la commission représente la commission à l'extérieur et est responsable de la communication.
- c. La FK garantit la protection de la personnalité des candidats. Elle veille au traitement et à la destruction des dossiers de candidature conformément à la protection des données.
- d. La CF tient un procès-verbal interne des décisions. En cas de litige, celui-ci est remis à l'organe de révision.

Le présent règlement « Commission de sélection SailCom » a été mis en vigueur par le conseil d'administration le 31 octobre 2017.